



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 04621

Nom ou dénomination : 4 PARTICIPATION

Ce dépôt a été enregistré le 23/02/2017 sous le numéro de dépôt 20051

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 23-02-2017

N° DE DEPOT : 2017R020051

N° GESTION : 2017B04621

N° SIREN :

DENOMINATION : 4 PARTICIPATION

ADRESSE : 40 rue Des Renaudes 75017 Paris

DATE D'ACTE : 28-11-2016

TYPE D'ACTE : Procès-verbal d'assemblée générale

NATURE D'ACTE : Nomination de président

Procès-verbal de l'assemblée générale constitutive

A Paris, le 28 novembre 2016 à 20 heures.

L'ensemble des fondateurs de 4 PARTICIPATION SAS se sont réunis en assemblée générale constitutive.

Sont présentes les personnes suivantes :

- Monsieur François-Dominique Barré, né le 29 décembre 1958, demeurant 40 rue des Renaudes, 75017 Paris,
- Monsieur Bernard Ginsburger, né le 1^{er} janvier 1951 à Bordeaux, demeurant 33 Perspective de la côte des basques 64200 Biarritz,
- Monsieur Pascal Lepailler, né le 12 avril 1969 à Pantin, demeurant « les averts du Treuil », 63320 Saint-Diery,
- Monsieur Guy Seguet, né le 29 juin 1950 à Bayonne, demeurant 11, avenue Maréchal Soult, 64500 Saint-Jean-de-Luz.

Il est désigné, en qualité de président de séance, Monsieur Guy Seguet.
Il est désigné, en qualité de secrétaire de séance, Monsieur François-Dominique Barré.
Le président de séance rappelle que l'ordre de jour est le suivant :

1) Lecture et adoption des statuts,
2) Désignation du Président,

3) Attribution des pouvoirs nécessaires aux démarches de déclaration.

Après débat entre les membres, le président de séance met aux voix les points suivants, conformément à l'ordre du jour :

1) Lecture et adoption des statuts.

L'assemblée générale constitutive adopte, à l'unanimité, les statuts qui lui ont été proposés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2) Désignation du Président.

L'assemblée désigne Monsieur François-Dominique Barré, qui l'accepte, Président.
Il exercera ses fonctions conformément aux statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4) Attribution des pouvoirs nécessaires aux démarches de déclaration.

L'assemblée générale constitutive donne pouvoir à Monsieur François-Dominique Barré aux fins d'effectuer les démarches nécessaires de constitution de la société.
En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de Paris, mandat exprès est donné à Monsieur François-

B. G. G.S.
W

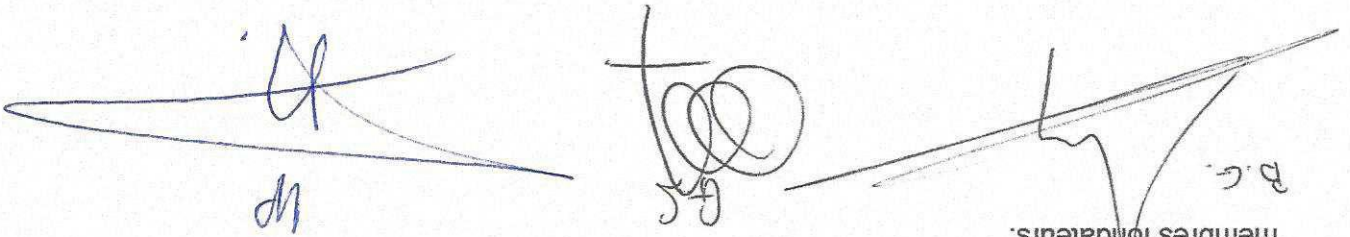
Dominique Barré ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituera, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

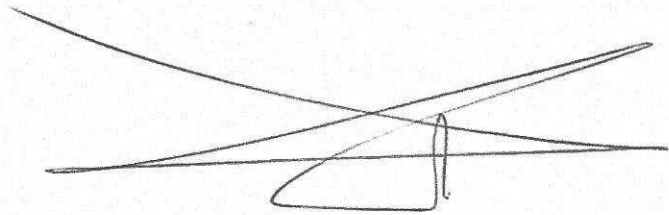
- Ouvrir un compte bancaire,
- Déposer une somme de 4 000 euros à la dite banque,
- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Il est dressé un procès-verbal de l'assemblée générale constitutive, signé par tous les membres fondateurs.

B. G.





DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 23-02-2017

N° DE DEPOT : 2017R020051

N° GESTION : 2017B04621

N° SIREN :

DENOMINATION : 4 PARTICIPATION

ADRESSE : 40 rue Des Renaudes 75017 Paris

DATE D'ACTE : 25-11-2016

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE :

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS,

- Monsieur François-Dominique Barré, né le 29 décembre 1958, demeurant 40 rue des Renaudes, 75017 Paris,
- Monsieur Bernard Ginsburger, né le 1^{er} janvier 1951 à Bordeaux, demeurant 33 Perspective de la côte des basques 64200 Biarritz,
- Monsieur Pascal Lepaillier, né le 12 avril 1969 à Pantin, demeurant « les averts du Treuil », 63320 Saint-Diery,
- Monsieur Guy Seguet, né le 29 juin 1950 à Bayonne, demeurant 11, avenue Maréchal Soult, 64500 Saint-Jean-de-Luz.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux,

Article 1 – FORME

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- L'acquisition ou la prise à bail, avec ou sans promesse de vente, de tous terrains ou immeubles, la mise en valeur et l'exploitation desdits immeubles ainsi que l'édification de tous bâtiments,
- La gestion ou le conseil de toutes opérations en rapport avec ci-dessus,
- Participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises civiles, commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 : DENOMINATION

La dénomination sociale est « 4 PARTICIPATION ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des initiales « SAS » et de

l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 40, rue des Renaudes, 75017 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision ordinaire de l'assemblée des actionnaires, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des actionnaires.

L'assemblée des actionnaires, par décision extraordinaire, peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où elle le juge utile.

Article 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

Article 6 – APPORTS

Les actionnaires apportent à la société la somme de 4 000 euros.

Sur ces apports :

- Monsieur François-Dominique Barré apporte la somme de 1 000 euros,
- Monsieur Bernard Ginsburger apporte la somme de 1 000 euros,
- Monsieur Pascal Lepailler apporte la somme de 1 000 euros,
- Monsieur Guy Seguet apporte la somme de 1 000 euros.

Soit, au total, une somme de 4 000 euros correspondant à 100 actions de 40 euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 4 000 euros, divisé en 100 actions de 40 euros.

Article 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les actionnaires statuant dans les conditions de l'article 20 ci-après.

Article 9 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

BG. GS

Article 10 : CESSIION DES ACTIONS

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11 : AGRÉMENT DES TIERS

1. Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions prévues à l'article 20 ci-après.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions doit notifier le projet de cession à la présidence et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire proposé et le nombre d'actions à céder et demander l'agrément dudit cessionnaire.

La présidence doit convoquer les actionnaires en assemblée à l'effet de statuer sur la demande d'agrément dans les quinze jours de la notification du projet de cession.

La décision des actionnaires n'est pas motivée et la présidence notifie dans les huit jours le résultat du vote de l'assemblée à l'actionnaire au vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les actionnaires peuvent se porter acquéreur des actions du cédant ; en cas de pluralité d'offres, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre d'actions qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession.

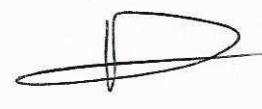
Le cédant peut renoncer à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation.

2. Tout projet de nantissement d'actions est soumis à l'agrément des actionnaires dans les mêmes conditions que les cessions d'actions. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts à condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux actionnaires et à la société.

B.G. GS



Chaque actionnaire peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs actionnaires exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre d'actions qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun actionnaire n'exerce cette faculté, la société peut racheter les actions elle-même en vue de leur annulation.

3. Tout autre cas de réalisation forcée doit pareillement être notifiée un mois avant la vente tant aux actionnaires qu'à la société. Les actionnaires peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des actions dans les conditions prévues au 1 ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les actionnaires ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue au 2 ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

4. En cas de décès d'un actionnaire, la société continuera entre les actionnaires survivants et les héritiers de l'actionnaire décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu au 1 ci-dessus.

Article 12 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

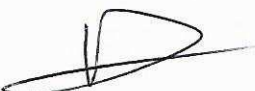
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier.

BG. GS


Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Article 13 : PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée illimitée et dans les conditions fixées par la collectivité des actionnaires. Le premier Président est nommé par la collectivité des actionnaires à l'unanimité.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de l'assemblée des actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- Décider des investissements supérieurs à 1 000 euros,
- Emprunter, donner toute garantie financière tel que donner en nantissement, se porter caution, hypothéquer tous biens,
- Céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 1 000 euros,
- Procéder à la création de filiales, prise de participations,
- Embaucher ou licencier du personnel,
- Décider les conditions de rémunération et de retrait des comptes courants d'actionnaires.

Article 14 : CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et son Président ou un de ses dirigeants doit être soumise au contrôle de l'assemblée des actionnaires.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un actionnaire indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément dirigeant de la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

BG
LP


Article 15 : CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1 du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 16 : COMPTES COURANTS D'ACTIONNAIRES

Chaque actionnaire peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et le Président en conformité avec les dispositions du présent article.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

Article 17 : DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des actionnaires en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Chaque actionnaire peut se faire représenter aux Assemblées par un autre actionnaire.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée.

Les procès verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

Les décisions suivantes sont de la compétence exclusive de l'assemblée des actionnaires, et sont adoptées aux conditions de majorité fixées ci-dessus :

- Décider des investissements supérieurs à 1 000 euros,
- Emprunter, donner toute garantie financière tel que donner en nantissement, se porter caution, hypothéquer tous biens,
- Céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 1 000 euros,
- Procéder à la création de filiales, prise de participations,
- Embaucher ou licencier du personnel,
- Décider les conditions de rémunération et de retrait des comptes courants d'actionnaires.
- Décider de la rémunération du Président.

BG GS

A large handwritten signature, possibly 'JD', is written across the bottom right. To its right are the initials 'IP'. Above the signature, the letters 'BG' and 'GS' are written.

Article 18 : CONVOCATION ET INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 15 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation peut se faire par tous moyens.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres.

Article 19 : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des actionnaires ne concernant ni l'agrément de nouveaux actionnaires, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs actionnaires représentant 75% des actions. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, adoptées par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de 50% des actions.

Toutefois, cette majorité de 75% des actions est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du Président.

Article 20 : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des actionnaires agréant un nouvel actionnaire ou modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins 85% des actions.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité de 85% des actions détenues par les actionnaires présents ou représentés.

Le changement de nationalité de la société ne peut être décidé qu'à l'unanimité des actionnaires.

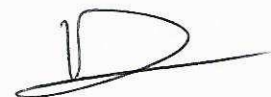
Article 21 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} décembre et finit le 30 novembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clôturé le 30 novembre 2017.

B.G.

GpS





Article 22 : COMPTES ANNUELS ET RESULTAT SOCIAL

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 23 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les actionnaires qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursées. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans liquidation préalable.

Article 24 : CONTESTATIONS

En cas de contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les actionnaires et la société, ou entre actionnaires eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable et ce via un processus de médiation préalable, lequel processus devra être impérativement initié avant la saisine de tous tribunal compétent.

En cas de désaccord persistant, les différends seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

Article 25 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires. Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les actionnaires ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de Pontoise emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 26 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 27 : PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en cinq originaux, à Paris, le 25 novembre 2016.

B.G.

BERNARD GINSBURGEN

François-Dominique BARRE

GUILLAUME
TGS

Depothen.